

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/22
10 novembre 2011

(11-5785)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 novembre 2011 et adressée à la Présidence de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial examinant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose également que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 21 septembre 2010, l'ORD est convenu de porter, si possible, le différend *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique: recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS/344) devant le Groupe spécial initial. L'un des membres du Groupe spécial initial n'était pas disponible pour faire partie du Groupe spécial de la mise en œuvre. Par conséquent, la composition du Groupe spécial de la mise en conformité a été arrêtée le 13 mai 2011, ce membre du Groupe spécial étant remplacé par un nouveau membre.

Le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties au différend prévoit que le rapport final sera remis aux parties en mars 2012. Le Groupe spécial compte achever ses travaux dans ce délai.
